

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Aedifica du 3 octobre 2006

1. Proposition d'augmenter le capital à concurrence de maximum cinquante millions (50.000.000,00) d'euros, par la création d'actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier juillet deux mille six.
2. Proposition d'émettre les actions nouvelles, dont le nombre sera fixé par le conseil d'administration, au pair comptable, majoré d'une prime d'émission dont le montant ne pourra être inférieur à un (1) euro. La fourchette, dans les limites de laquelle le montant de la prime d'émission sera fixé, sera communiquée aux actionnaires par courrier et par voie de presse le ou aux alentours du dix-neuf septembre deux mille six. Le montant définitif de la prime d'émission, le pair comptable de chaque action et le nombre d'actions à émettre seront communiqués dans les mêmes formes aux actionnaires le ou aux alentours du deux octobre deux mille six.

Le prix d'émission des actions devra être libéré intégralement à la souscription, les frais de l'augmentation de capital, hors commission de placement, étant pris en charge par la société.

3. Constatation de la renonciation par les actionnaires à leur droit de souscription préférentiel.
4. Proposition d'offrir ces actions nouvelles en souscription publique contre espèces, sans admission de fractions, aux actionnaires existants qui n'auraient pas renoncé individuellement à leur droit de souscription préférentiel. Ces actionnaires auront le droit de souscrire aux actions nouvelles par préférence et à titre irréductible dans une proportion à déterminer par le conseil d'administration et qui sera communiquée aux actionnaires le ou aux alentours du deux octobre deux mille six dans les formes visées au point 2°).
5. Proposition de fixer le délai pour l'exercice du droit de souscription préférentiel à quinze jours à partir du cinq octobre deux mille six, soit jusqu'au dix-neuf octobre deux mille six inclus.

Décision à prendre, passé ce délai, pour les droits de souscription qui n'auraient pas été exercés par les actionnaires pendant le délai de souscription préférentiel, (i) de consigner, le cas échéant, la valeur de ceux-ci à la Caisse des Dépôts et Consignations ou (ii) de procéder à leur vente publique sous forme de scripts et de permettre aux acquéreurs des scripts, pendant un nouveau délai à fixer par deux administrateurs agissant conjointement, de souscrire les actions nouvelles non souscrites lors de la souscription préférentielle, et ce aux mêmes conditions.

6. Proposition de confirmation de ce que la bonne fin de la souscription des actions nouvelles est garantie par les banques Dexia Banque, KBC Securities et Banque Degroof, chacune au maximum à concurrence d'un tiers des actions nouvelles conformément à une convention spécifique de bonne fin signée à cet effet.
7. Proposition de réaliser l'augmentation de capital sous la condition suspensive que les garants de la bonne fin de la souscription des actions nouvelles ne fassent pas usage, au plus tard le dix-neuf octobre deux mille six, de la faculté qu'ils ont de révoquer leurs engagements en cas de survenance d'un événement indépendant de leur volonté et qui soit de nature à compromettre l'émission, tels que visés dans la convention de bonne fin.
8. Sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, proposition d'affecter les primes d'émission à un compte indisponible « Primes d'émission », qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.
9. Sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, proposition de modifier les articles 6 et 7 des statuts afin de mettre ceux-ci en concordance avec les décisions à prendre, et ce dans la version française et néerlandaise.

10. Proposition de conférer à deux administrateurs, agissant conjointement, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et notamment aux fins de fixer le cas échéant les dates de vente des scripts et de souscription au moyen des scripts et de faire constater authentiquement la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive visée ci-avant, la libération totale en numéraire des actions nouvelles souscrites, la réalisation de l'augmentation de capital et le caractère définitif des modifications statutaires.